

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

I - ACTES REGLEMENTAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-286 du 11 juillet 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.. 1151

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n°2005-287 du 13 juillet 2005 portant nomination du secrétaire général adjoint, chef du département des services généraux. 1151

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n°2005-284 du 11 juillet 2005 portant approbation de la délibération du Conseil d'administration de la société des pétroles du Congo. 1151

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n°2005-288 du 13 juillet 2005 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République

du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération militaire et technique. 1151

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°4273 du 14 Juillet 2005 définissant l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 10 (Boko-Songho) du Secteur Forestier Sud et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation. 1152

II - ACTES EN ABREGE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Engagement. 1153

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotions. 1153

Avancement. 1155

Stage. 1155

<i>Reconstitution de carrière.</i>	1156	<i>Tableau d'avancement.</i>	1160
<i>Congés.</i>	1156		
		MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
		<i>Pensions.</i>	1162
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET			
<i>Remboursements.</i>	1157	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
		<i>Autorisation.</i>	1165
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		<i>Nomination.</i>	1165
<i>Nomination.</i>	1160		

I - ACTES REGLEMENTAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n°2005-286 du 11 juillet 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;
Vu le décret n°86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n°86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n°97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n°2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;
Vu le décret n°2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DECRETE :

Article premier : Est nommée, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

AU GRADE DE COMMANDEUR

Mme (**Renée**) **ROBIN SANDERS**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique au Congo.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

Décret n°2005-287 du 13 juillet 2005 portant nomination du secrétaire général adjoint, chef du département des services généraux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2003-98 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;
Vu le décret n°2003-135 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : M. (**Jean Paul**) **ENGAYE**, est nommé secrétaire général adjoint, chef du département des services généraux.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (**Jean Paul**) **ENGAYE** sera enregistré, publié au

Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 Juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n°2005-284 du 11 juillet 2005 portant approbation de la délibération du Conseil d'administration de la société des pétroles du Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n°98-454 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n°98-472 du 31 décembre 1998 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n°2005-04 du 18 janvier 2005 portant nomination du directeur général de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Est approuvée la délibération du Conseil d'administration de la société nationale des pétroles du Congo en date du 10 mai 2005 dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 Juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n°2005-288 du 13 juillet 2005 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération militaire et technique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°7-2005 du 13 mai 2005 autorisant la ratification entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération militaire et technique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret

n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié, par le Président de la République, la convention n°03-2001-DRI du 27 juillet 2001 entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération militaire et technique dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 Juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre d'Etat, ministres des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°4273 du 14 Juillet 2005 définissant l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 10 (Boko-Songho) du Secteur Forestier Sud et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation.

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n°2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 22 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°12495/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 3 décembre 2004, définissant les Unités Forestières d'Aménagement du Secteur Forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n°12611/MEFE/CAB/DGEF/DF/SIAF du 7 décembre 2004, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;
Vu le rapport des travaux d'inventaire réalisés dans l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba.

ARRETE :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : En vue de promouvoir l'aménagement durable des forêts et de la valorisation des ressources forestières dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de gestion rationnelle des forêts définie par le Gouvernement congolais, il est créé l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 10 (Boko-Songho) dans le Secteur Forestier Sud. Sa mise en valeur se fera conformément aux dispositions ci-après.

Chapitre II : De la définition de l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba

Article 2 : L'Unité Forestière d'exploitation Loamba, qui couvre une superficie totale d'environ 149.542 ha, dont 22.530 ha de forêts utiles, est limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : Par la rivière Mpouma en amont, jusqu'au pont de la route Madingou gare/Boko-Songho ; ensuite par cette route, jusqu'au carrefour des routes Madingou gare/Boko-Songho et Madingou gare-Mfouati ; puis de ce carrefour, jusqu'au pont sur la rivière Nkenké ; ensuite par la rivière Nkenké en aval, jusqu'à sa confluence avec une

rivière non dénommée aux coordonnées suivantes : Latitude Sud 04°15'16.3", Longitude Est 013°40'48.3"; puis par cette rivière en amont jusqu'au parallèle 4°18'19.60" ; ensuite par ce parallèle sur une distance d'environ 6.600m, jusqu'au village Ngouédi ; puis par la piste Ngouédi-Kingouala-Nsoundi, jusqu'à l'intersection avec le chemin de fer Congo-Océan ; ensuite par le chemin de fer, en direction de Brazzaville, jusqu'au carrefour des routes Loutété-Brazzaville et Loutété-Mfouati ; ensuite par la route Loutété-Mfouati-Madingou, jusqu'à son intersection avec la piste Kimbenza-Panzou-Kinsoundi ; puis par cette piste jusqu'à la frontière de la République du Congo et la République Démocratique du Congo.

Au Sud Est : Par la limite frontalière entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo, jusqu'au village Kinanga-Londé ; ensuite par la piste Kinanga-Londé-Nsanga-Kimbaoka, jusqu'au village Dziengelé ; puis par la route Dziengelé-Boko-Songho-Mankala, jusqu'au village Hidi.

Au Sud Ouest : Par la piste Hidi-Kinzambi-Kabadissou, jusqu'au pont sur la rivière Mpola ; ensuite par la rivière Mpola en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loudima ; puis par la rivière Loudima en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loamba.

Au Nord Ouest : Par la rivière Loamba en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mankolia ; ensuite par la rivière Mankolia, jusqu'à sa source aux coordonnées suivantes : Latitude Sud 04°19'23" Longitude Est 013°21'10.30" ; puis par une droite orientée plein Nord, d'environ 1000m, jusqu'à la rivière Livouba, aux coordonnées suivantes : Latitude Sud 04°18'47.90", Longitude Est 013°21'10.40" ; ensuite par la rivière Livouba en amont, jusqu'au pont sur la piste Nkayi-Kindamba-Ngosi ; puis par une droite d'environ 8.300m, orientée géographiquement de 314°30', jusqu'au pont sur la rivière Mankala ; puis par la piste Bodissa-Kinsoumbou-Kinguembo, jusqu'au point d'origine O.

Chapitre III : Des dispositions applicables dans l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba

Article 3 : L'Unité Forestière d'Exploitation Loamba sera exploitée conformément aux dispositions du code forestier et de ses textes subséquents sans possibilité de dérogation.

Article 4 : L'Unité Forestière d'Exploitation Loamba sera exploitée par coupes successives, suivant une durée d'exploitation de 20ans.

Article 5 : L'Unité Forestière d'Exploitation Loamba est ouverte à l'exploitation des essences ci-après : Aielé, Ako, Bilinga, Douka, Doussié, Ekoune, Emien, Etoto, Iroko, Limba, Longhi Blanc, Olon, Sifu-Sifu, Tiama.

Article 6 : Les essences ci-après citées, faiblement représentées dans les classes de diamètre inférieur, sont fermées à l'exploitation. Il s'agit de : Alone, Bossé, Congotali, dibetou, Faro, Longhi Rouge, Niové, Ozigo, Padouk, Sanou, Sipo, Vindou.

Article 7 : L'Unité Forestière d'Exploitation Loamba sera concédée par convention de transformation industrielle.

Article 8 : Le bois exploité dans l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba devra être transformé en République du Congo, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Article 9 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba. Celui-ci est fixé à 36.784,731 m³ et se compose ainsi qu'il suit:

Essences	VME	Superficie Totale utile (ha)	Volume Totale corrigé	Durée d'explo- tation	VMA
	(m ³)				(m ³)
Aielé	0,267	22530	6015,51	20	300,7755
Ako	0,183	22530	4122,99	20	206,1495
Bilinga	0,174	22530	3920,22	20	196,011
Douka	0,119	22530	2681,07	20	134,0535
Doussié	0,056	22530	1261,68	20	63,084
Ekoune	0,076	22530	1712,28	20	85,614
Emien	0,359	22530	8088,27	20	404,4135
Etoto	0,185	22530	4168,05	20	208,4025
Iroko	4,062	22530	91516,86	20	4575,843
Limba	20,642	22530	465064,26	20	23253,213
Longhi Blanc	1,089	22530	24535,17	20	1226,7585
Olon	0,169	22530	3807,57	20	190,3785
Sifu-Sifu	2,445	22530	55085,85	20	2754,2925
Tiama	2,828	22530	63714,62	20	3185,742
Total	32,654	-	735 694,62		36784,731

Chapitre IV – Des dispositions diverses et finales

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

II - ACTES EN ABREGES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE

ENGAGEMENT

Par arrêté n° 4230 du 12 juillet 2005, M. **DULLIN (David Richard)**, est engagé en qualité de chauffeur au titre d'agent du personnel local de l'ambassade du Congo à Paris (France) pour une durée de quatre ans renouvelable comme suit :

Nom et prénom: **DULLIN (David Richard)**

Date de nais : 24 mai 1970

Lieu de naissance : Aix-les-bains, Savoie (France)

Date de service : 2 janvier 2003

Nationalité : Française

Fonction Salaire : Chauffeur

Salaire : 800.000F

Observation : en remplacement de **KANTE OUSMANE** n° Mle 153853U

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 janvier 2002, date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTIONS

Par arrêté n°4179 du 08 Juillet 2005, Mlle **BAYA (Louise)**, agent spécial principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'*attaché des SAF* de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4184 du 08 juillet 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 février 2000.

Mlle **BIKINDOU BANZOUZI (Geneviève)**, secrétaire comptable principale contractuelle de 5^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 760 depuis le 10 janvier 1994, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770. L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 mai 1996.

Mlle **BIKINDOU BANZOUZI (Geneviève)**, est inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, nommée en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, pour compter du 2 janvier 1998 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 mai 2000 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 septembre 2002 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4185 du 08 juillet 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 juillet 2004.

Mlle **EBOUEYA (Emilie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 depuis le 3 mai 1999, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de *secrétaire principal* d'administration contractuel de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4186 du 08 juillet 2005, M. **SAMBA (Armand Jocelyn Edgard)**, administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 07 juillet 1997;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 07 juillet 1999;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 07 juillet 2001.

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 07 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4187 du 08 juillet 2005, M. **MBOUNGOU (Aloyse)**, attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 24 octobre 1994.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 octobre 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 octobre 1998;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 octobre 2000;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4188 du 08 juillet 2005, M. **LAWSON (Faustin)**, contrôleur de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (postes et télécommunications), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999;

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4189 du 08 juillet 2005. Mme **MOUNOUA-MOUNGABOU** née **KENGUE (Antoinette)**, secrétaire principale d'administration de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 octobre 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 octobre 1995;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 11 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4190 du 08 juillet 2005. Mme **BROU (Juliette)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 29 juillet 1989;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 29 juillet 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 29 juillet 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 juillet 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 juillet 1997;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 juillet 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4191 du 08 juillet 2005. les sages-femmes diplômées d'Etat de 8^e échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent sont versées et promues à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

1- BABINDAMANA (Sidonie)

<i>Ancienne Situation</i>						
Dates de promotions		Ech.	Indice			
10/10/1992		8 ^e	970			
<i>Nouvelle Situation</i>						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Indices	Prise d'effet	
II	1	3	1 ^{er}	1090	10/10/1992	
			2 ^e	1110	10/10/1994	
			3 ^e	1190	10/10/1996	
			4 ^e	1270	10/10/1998	
			H.C.	1 ^{er}	1370	10/10/2000
			2 ^e	1470	10/10/2002	

2 - LOCKO-VILLA née NSONDE (Eugénie)

<i>Ancienne Situation</i>			
Dates de promotions		Ech.	Indice
16/11/1992		8 ^e	970

<i>Nouvelle Situation</i>						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Indices	Prise d'effet	
II	1	3	1 ^{er}	1090	16/11/1992	
			2 ^e	1110	16/11/1994	
			3 ^e	1190	16/11/1996	
			4 ^e	1270	16/11/1998	
			H.C.	1 ^{er}	1370	16/11/2000
			2 ^e	1470	16/11/2002	

3 - MASSAMBA née BAHAMBOULA (Charlotte)

<i>Ancienne Situation</i>						
Dates de promotions		Ech.	Indice			
05/06/1992		8 ^e	970			
<i>Nouvelle Situation</i>						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Indices	Prise d'effet	
II	1	3	1 ^{er}	1090	05/06/1992	
			2 ^e	1110	05/06/1994	
			3 ^e	1190	05/06/1996	
			4 ^e	1270	05/06/1998	
			H.C.	1 ^{er}	1370	05/06/2000
			2 ^e	1470	05/06/2002	

4 - MAYANDA (Colette Bienvenue)

<i>Ancienne Situation</i>						
Dates de promotions		Ech.	Indice			
10/12/1992		8 ^e	970			
<i>Nouvelle Situation</i>						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Indices	Prise d'effet	
II	1	3	1 ^{er}	1090	10/12/1992	
			2 ^e	1110	10/12/1994	
			3 ^e	1190	10/12/1996	
			4 ^e	1270	10/12/1998	
			H.C.	1 ^{er}	1370	10/12/2000
			2 ^e	1470	10/12/2002	

5 - PALI (Germaine)

<i>Ancienne Situation</i>						
Dates de promotions		Ech.	Indice			
28/12/1992		8 ^e	970			
<i>Nouvelle Situation</i>						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Indices	Prise d'effet	
II	1	3	1 ^{er}	1090	28/12/1992	
			2 ^e	1110	28/12/1994	
			3 ^e	1190	28/12/1996	
			4 ^e	1270	28/12/1998	
			H.C.	1 ^{er}	1370	28/12/2000
			2 ^e	1470	28/12/2002	

6 - ABIALO BANGA née EGNON (Albertine)

<i>Ancienne Situation</i>						
Dates de promotions		Ech.	Indice			
17/07/1992		8 ^e	970			
<i>Nouvelle Situation</i>						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Indices	Prise d'effet	
II	1	3	1 ^{er}	1090	17/07/1992	
			2 ^e	1110	17/07/1994	
			3 ^e	1190	17/07/1996	
			4 ^e	1270	17/07/1998	
			H.C.	1 ^{er}	1370	17/07/2000
			2 ^e	1470	17/07/2002	

7 - GARDINARD née NGUIMBI (Berthe)

<i>Ancienne Situation</i>						
Dates de promotions		Ech.	Indice			
04/05/1992		8 ^e	970			
<i>Nouvelle Situation</i>						
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Indices	Prise d'effet	
II	1	3	1 ^{er}	1090	04/05/1992	
			2 ^e	1110	04/05/1994	
			3 ^e	1190	04/05/1996	
			4 ^e	1270	04/05/1998	
			H.C.	1 ^{er}	1370	04/05/2000
			2 ^e	1470	04/05/2002	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4192 du 08 juillet 2005, Mme **BADILA** née **FILA (Gisèle)**, assistante sanitaire de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} novembre 2003, est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 août 1992, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 août 1994;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 août 1996;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 août 1998;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 août 2000;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4193 du 08 juillet 2005, M. **MBEMBA MAM-POUYA NDALA**, assistant sanitaire de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 avril 1993, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 avril 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 avril 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 avril 1999;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4194 du 08 juillet 2005, Mlle **NTIETIE (Charlotte)**, ingénieur agro-économique de 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans au titre de l'année 2002 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 juillet 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4195 du 08 juillet 2005, M. **ONDZIEL BANGUI (Bernard)**, adjoint technique de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 juin 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4196 du 08 juillet 2005, M. **ZINGA (Barthélémy)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports) est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AVANCEMENT

Par arrêté n° 4175 du 8 juillet 2005, M. **OVIÉBO (Barthélemy)**, inspecteur des impôts contractuel de 1^e classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1150 depuis le 24 octobre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective au 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret 94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

STAGE

Par arrêté n° 4180 du 8 juillet 2005, Mme **FRAGONARD** née **MOUANZA (Marie Aimée Bienvenue Céleste)**, commis principal contractuel de 6^e échelon, titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG), ayant suivi une formation au centre de formation et de perfectionnement administratif et en instance de reclassement, déclarée admise au concours professionnel session de juillet 1998, est autorisée à suivre un stage de formation dans la filière : douanes I à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) de Brazzaville, pour une durée de neuf mois, au titre de l'année scolaire 1998-1999.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde. Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté 4181 du 8 juillet 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de mai 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation des conseillers principaux de jeunesse à l'institut national de la jeunesse et des sports (INJS) de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mlles :

- **NTSILA (Annie Léocadie)**, institutrice de 4^e échelon ;
- **BOUBOU (Nadine)**, institutrice de 1^{er} échelon ;
- **MVOULA (Irène)**, institutrice de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1
- **GAMBOU (Marie Joséphine)**, institutrice de 2^e échelon.

Mrs :

- **BANTSIMBA (Jean Claude)**, instituteur de 3^e échelon ;
- **EBOLO (Guy Roger)**, instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MIKAYIZILA (Martial)**, instituteur de 3^e échelon ;
- **BATSALA (David)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **BBONGO - SOUSSA (Antoine)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **TSEKE - TSEKE AYONGO (Yvon)**, maître d'EPS de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde. Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°4182 du 8 juillet 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de

mai 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation des conseillers principaux de jeunesse à l'institut national de la jeunesse et des sports (INJS) de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mme **KINGA** née **MOUKANDA (Marie)**, institutrice de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Mlles :

- **LOUSSILAHO (Madeleine)**, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KOUBASSA (Suzanne)**, institutrice de 1^{er} échelon.

Mrs :

- **KOUBETA (Fulgence)**, instituteur de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BOUESSO SAMBA (Romain)**, professeur technique adjoint des CET de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **LOCKO (Roger)**, instituteur de 4^e échelon ;
- **LOUSSALA (Martin)**, instituteur de 5^e échelon ;
- **PIALA (Bonaventure)**, économiste de 1^{er} échelon ;
- **MOUSSIKOU (Albert)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **MISSOUMANI BONAZEBI (Gilbert)**, maître d'EPS de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandement à leur profit de l'intégralité de leur solde. Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 4183 du 8 juillet 2005, M. **SAMBA - LOUZOLO (Nicolas)**, ingénieur des travaux statistiques de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation du programme JJ/WBGSP, en démographie à l'institut de démographie (Université Paris 1 Panthéon Sorbonne) en France, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge du Gouvernement Japonais et de la banque mondiale (JJ/WBGSP) qui sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables aux budgets de l'Etat Congolais, du gouvernement Japonais et de la banque mondiale (JJ/WBGSP).

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n°4176 du 08 juillet 2005, la situation administrative de M. **BONZENE (Raymond)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu successivement au grade d'*attaché des SAF* comme suit :

- au 4^e échelon, indice 810 pour compter du 20 mai 1992;
- au 5^e échelon, indice 880 pour compter du 20 mai 1994;
- au 6^e échelon, indice 940 pour compter du 20 mai 1996;

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 mai 1996 (arrêté n°1977 du 18 juillet 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'*attaché des SAF* de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 20 mai 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 mai 1992 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 mai 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 mai 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 mai 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 mai 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 mai 2002;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 mai 2004.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière=trésor, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC=néant et nommé au grade d'*inspecteur du trésor* pour compter du 04 mars 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4268 du 13 juillet 2005, la situation administrative de Mlle **MOUKENGUE (Marie Jeanne)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue secrétaire principale d'administration de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 18 août 1999.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 août 1999 (arrêté n° 2127 du 25 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue secrétaire principale d'administration de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 18 août 1999.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 août 1999.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 août 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, BTS filière : gestion d'entreprise, option gestion des ressources humaines, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant et nommée au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 07 avril 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

CONGE

Par arrêté n°4174 du 8 juillet 2005, Une indemnité représentative de congé payé égale à quarante sept (47) jours ouvrables pour la période allant du 16 décembre 2002 au 30 septembre 2004, est accordée à la veuve **M'BAKISSA** née **LOUTAYA (Claire)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie D, échelle 9, 3^e échelon, indice 480, chargé de l'alphabetisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2004.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Par arrêté n° 4177 du 08 juillet 2005, est autorisé le remboursement à Mlle **MOUABIYA (Rosalie)** de la somme de *trente mille (30.000) frs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du Budget et le Directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4178 du 08 juillet 2005, est autorisé le remboursement à Mme **MISSAMOU** née **HOMBESSA (Agnès)** de la somme de *deux millions neuf cent quarante mille (2.940.000) frs CFA*, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de Mme **MAKOUMBOU (Sylvie Yolande)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section, 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4197 du 08 juillet 2005, est autorisé le remboursement relatif aux frais d'hospitalisation et soins médicaux de Mme **POATY (Chantal)**, attaché administratif au Cabinet de Défense près l'Ambassade du Congo à paris (France), la somme de : *Trois Millions cent quarante deux mille neuf cent trente deux (3.142.932) frs Cfa*, qui représente les 80% des frais d'hospitalisation et soins médicaux déboursés par l'intéressée, lors de son hospitalisation en France.

$$(3.928.665 \times 80) / 100 = 3.142.932 \text{ frs CFA}$$

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 672, type 9.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4198 du 08 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **NSINGOULO (Camille)** de la somme de *Deux Millions Huit Cent Quatre Vingt Dix neuf Mille Six Cent Quatre Vingt Cinq (2.899.685) frs CFA*, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. **BABASSANA (Fulgence)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4199 du 08 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **NGO (Ferdinand)** de la somme de *Cinquante Mille (50.000) frs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4200 du 08 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **NSIBAMONA (Prosper)** de la somme de *Cent Mille (100.000) frs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4201 du 08 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **MAYINGA (Jean Pierre)** de la somme de *Cinquante Mille (50.000) frs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école Nationale d'Administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4204 du 08 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **LOUAMBA (Gustave René)** stagiaire, de la somme de *Cinq Cent Vingt mille (520.000) frs CFA*, représentant les frais de transport de personnel, qu'il a déboursés à l'issue de ses études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4231 du 12 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **NKALA-LAMBI** de la somme de *Six Cent Quarante et un Mille Quatre Cent Quarante (641.440) frs CFA*, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. **YOSWA NKALA-LAMBI**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4232 du 12 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **MOUANGA-BAKEKOLO (Albert)** de la somme de *Cinquante Mille (50.000) frs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Institut Supérieur de l'Education Physique et Sportive de Brazzaville

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4233 du 12 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **VILA (Albert)** de la somme de *Cent Mille (100.000) frs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4234 du 12 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **BAHOULO (Jean Paul)** de la somme de *Cinquante Mille (50.000) Frs Cfa*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4235 du 12 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **KIYINDOU KOUK (Messie - Brunel)**, étudiant, de la somme de *Six cent Quatre Vingt Cinq Mille Deux Cents (685.200) frs CFA*, représentant les frais de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4236 du 12 juillet 2005, est autorisé le remboursement à Mlle **OKOMBO OKAKA BONDO (Christelle)**, étudiante, de la somme de : *Cinq cent Onze Mille cent (511.100) Frs CFA*, représentant les frais de transport de personnel à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4237 du 12 juillet 2005, est autorisé le remboursement à Mlle **NGOMOT ANDZIOBORO (Fulgarine Andrée)**, étudiante, de la somme de : *Quatre cent quatre vingt treize Mille trois cent (493.300) frs CFA*, représentant les frais de transport de personnel à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4238 du 12 juillet 2005, est autorisé le remboursement relatif aux frais d'hospitalisation et soins médicaux de M. **IGNOUMA (Jean François)**, professeur certifié du lycée 1^{er} Secrétaire à l'Ambassade de Bonn (Allemagne), la somme de : *Trois millions Cent soixante douze mille quatre vingt dix (3.172.090) frs CFA*, qui représente les 80% des frais d'hospitalisation et de soins médicaux déboursés par l'intéressé, lors de son hospitalisation et de sa famille en Allemagne.

$$(3.965.113.6 \times 80) / 100 = 3.172.090 \text{ frs CFA}$$

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 672, type 9.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4239 du 12 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **NGADZIE (Léon)** de la somme de *Cinquante Mille (50.000) frs Cfa*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4240 du 12 juillet 2005, est autorisé le remboursement à Mme **MVILA née KOUILOU-MOUKEMBI (Constantine)**, de la somme de *Cent Mille (100.000) frs Cfa*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4241 du 12 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **MPOUANDO (Jean Pierre Barthélemy)**, de la somme de *Cent Mille (100.000) frs Cfa*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4242 du 12 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **MBANDZA (Gilbert)**, de la somme de *Cent Mille (100.000) frs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4243 du 12 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **ENIONGUIMOTO (Jean François)** diplomate, de la somme de : *Quatre Millions Neuf Cent soixante quatre Mille Neuf Cent Soixante (4.964.960) frs CFA*, représentant le montant des frais de transport de bagages qu'il a déboursés à l'occasion de son retour définitif au pays au terme de sa mission diplomatique.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61763, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4257 du 13 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **LINDA-YOCKA (Patrick)** stagiaire, de la somme de : *Deux Millions Neuf Cent soixante Cinq Mille Soixante (2.965.060) frs CFA*, représentant les frais de transport de bagages à l'issue de son voyage d'études.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61761, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4258 du 13 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **TELE-MONDZELE (Pascal)**, diplomate, de la somme de : *quatre cent soixante quinze mille trois cent (475.300) frs CFA*, représentant les frais de transport de bagages qu'il a déboursés à l'occasion de son retour définitif au pays au terme de sa mission diplomatique.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61763, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4259 du 13 juillet 2005, est autorisé le remboursement à Mlle **BIMOKONO LOUVOUANDOU (Marie Céline)** de la somme de : *Cinquante Mille (50.000) frs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4260 du 13 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **MBERI-BAMAS (Bernard)** de la somme de : *Cent Mille (100.000) frs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Normale Supérieure.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4261 du 13 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **PAMBOU (Paulin)** de la somme de : *Cinquante Mille (50.000) frs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4262 du 13 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **LOULERIKA (Jacques)**, stagiaire, de la somme de : *d'Un Million Soixante Un Mille deux Cent (1.061.200) frs CFA*, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4263 du 13 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **NTSIBA (Georges)** de la somme de : *Deux Millions Sept Cent Soixante huit Mille Sept cent quatre Vingt quatorze (2.768.794) frs CFA*, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de M. **NGABOUMA (Pascal)**, préalablement déboursé par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4270 du 13 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **NGAKOSSO (Fernand Jacob)** de la somme de : *Cent Mille (100.000) frs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4271 du 13 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **KOUFOUASSA (Raphaël)** de la somme de : *Cent Mille (100.000) frs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4274 du 14 juillet 2005, est autorisé le remboursement de la somme de : *Deux Millions Cent Vingt Mille Quatre Cents (2.120.400) frs CFA*, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue du voyage d'études des étudiants ci-après :

1.- MALEO BATOUMOUENI (Clen Dorel)	167.000
2.- OUAMPANA NDOULOU (Vichal)	487.500
3.- ONDON (Urbain Mathurin)	214.700
4.- MIZERE KIESSI (Ghislaine)	487.500
5.- NGUEMPIO (Raymond Svieta Rosy)	487.500
6.- BOKOUNDOU (Eymard Fiacre)	138.100
7.- EBALE (Ghislain)	138.100

2.120.400 F CFA

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4275 du 14 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **NTADI (Jean Gilbert)** de la somme de : *Cinquante Mille (50.000) frs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole nationale d'administration de Togo.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4277 du 13 juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **OKONDZA (Félix)** diplomate, de la somme de : *Neuf Cent Cinquante Six Mille (956.000) frs CFA*, représentant les frais de transport de bagages qu'il a déboursés à l'occasion de son retour définitif au pays au terme de sa mission diplomatique.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61763, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4278 du 14 juillet 2005, est autorisé le remboursement à Mme **ONDON-MONGO (Madeleine)** née **MASSAMBA**, stagiaire, de la somme de : *Six Cent Quatre Vingt Mille (680.000) frs CFA*, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4304 du 15 Juillet 2005 est autorisé le remboursement à M. **GALESSAMI (Willy Pacifique Goddard)** étudiant, de la somme de *Six cent onze mille cent (611.100) frs CFA*, représentant les frais de transport de personnel à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4305 du 15 Juillet 2005 est autorisé le remboursement à M. **NTOUNTA (Jean Pierre)** de la somme de *Cent mille (100.000) frs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4306 du 15 Juillet 2005 est autorisé le remboursement à Mlle **NKOLO OLOUA (Marie Béatrice)** étudiante, de la somme de *Deux millions quatre cent vingt neuf mille sept cent quatre vingt dix (2.429.790) frs CFA*, représentant les frais de transport de personnel à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4307 du 15 Juillet 2005 est autorisé le remboursement à M. **SITA (Jules)** de la somme de *cent mille (100.000) frs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occa-

sion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Par arrêté n° 4227 du 11 juillet 2005 portant rectificatif à l'arrêté n° 7964 du 31 décembre 2003, relatif à la nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police, au titre de l'année 2004.

Pour le grade de lieutenant :

VII - COMMANDEMENT DES UNITES SPECILALISEES

A) - UNITES ORGANIQUES.

a) - POLICE JUDICIAIRE.

Au lieu de :

Sous - lieutenant **EMEKA (Jean Aimé)** DGF

Lire :

Sous - lieutenant **EMEKA (Aimé Albert)** DGF

Le reste sans changement.

Par arrêté n°4313 du 15 Juillet 2005 sont nommés à titre fictif pour servir comme observateurs militaires pour la mission de l'Union Africaine au Soudan au compter du 1^{er} janvier 2005 (1^{er} trimestre 2005).

Pour le grade de Capitaine :

Lieutenants :

- AZEA (Jean Nicaise)	BCSS/QG
- BAWAMBY (Benjamin Boris)	BCSS/QG
- ONDONGO (Justin Arnel)	BA 01/20
- KIDZANI (Robert)	DCRM
- MIKONDI (Michel)	DCRM

Les intéressés bénéficient des prérogatives du rang attachées à ce grade pour la durée de la mission.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

AVANCEMENT

Par arrêté n°4226 du 11 juillet 2005 portant additif à l'arrêté n°7961 du 31 décembre 2003 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004.

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous officiers au titre de l'année 2004

SECTION 1 : SERVICE DE POLICE

Pour le grade de : **ADJUDANT**

I - SECRETARIAT GENERAL DES SERVICES DE POLICE

A - SECRETARIAT GENERAL DES SERVICES DE POLICE

a) - Chancellerie

Sergents Chefs :

- NGATSE (Philippe)	CS/SGSP
- MANIAKA (Pierre)	CS/SGSP

- YENGO (Jean Baptiste)	CS/SGSP
- FOUNDOUSSOU (Alphonse)	CS/SGSP
- AMIO (Gaston)	CS/SGSP
- NZEMBE (Noël)	CS/SGSP
- LEVA (Serge Samuel)	CS/SGSP
- NOMBO (Jean François)	CS/SGSP
- MVIRAMBAN (Jean Noël)	CS/SGSP
- ELEVET (Jean)	CS/SGSP
- KOTELA (Danguy)	CS/SGSP
- NTSIKALI (Nicodème)	CS/SGSP
- ONDONGO (Pierre Romily)	CS/SGSP
- OKASSA - YANGA (Faustin)	CS/SGSP

b) - Comptabilité

Sergents Chefs :

- NGAYINO - NGAEBE (Basile)	CS/SGSP
- EKONGO (Emmanuel)	CS/SGSP
- NGOMA (Jean De Dieu)	CS/SGSP
- MORANDINGA (Gilbert Roger)	CS/SGSP
- MVEMBE (Bonaventure)	CS/SGSP
- NZABA (Joseph)	CS/SGSP
- MBEMBA - MALOULOU (Jean Blaise)	CS/SGSP
- MATONDO (Dieudonné)	CS/SGSP

II - INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE POLICE

A - INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE POLICE

a) - Police Générale

Sergents Chefs :

- MILANDOU (Albert)	IGSP
- MBIDA (Bienvenu)	IGSP
- MILINGOU (Ferdinand)	IGSP
- YOULOU (Charles)	IGSP
- MFOUNA (Jean Baptiste)	IGSP
- ODDET (Rufin)	IGSP
- BOUNDA - DOUCOURET (Aymet Sérina)	IGSP

III - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

A -COMMANDEMENT

a) - Transmissions

Sergents - Chefs :

- MOUSSAVOU (Xavier)	DGPN
- MPELE (André)	DGPN
- BOKOBA (Hilaire)	DGPN
- MOUNKASSA (Camille)	DGPN
- MOUANANGANA - KOUNGA (Blanchard)	DGPN
- DEYE (Joseph)	DGPN
- MABIALA (Raymond)	DGPN
- KOUKA (Jean)	DGPN
- OKOGNA (André)	DGPN
- BOUETOUMOUSSA (André)	DGPN
- AMPION	DGPN
- OBAMI (Paul)	DGPN
- TSATY - GOMA (Gilbert)	DGPN
- KANDZA (Grégoire)	DGPN

b) - Administration

Sergents - Chef

- MOKOULENDE (Guy François)	DGPN
- ADINGA (Albert)	DGPN
- BAKABANA (Luc)	DGPN
- NTSOUA (Paul)	DGPN
- AWE (Mathurin)	DGPN
- NTSIBA (Nicolas)	DGPN
- MANDOUM (Dieudonné)	DGPN
- SAMBA (Lavie)	DGPN
- ONDOUBOU - MOKE	DGPN
- MBAMA - NANA	DGPN
- ETOKABEKA - MOYIKOLA (Emmanuel)	DGPN
- BITSINDOU (Médard)	DGPN
- MAKOSSO (François)	DGPN
- TSIABIYA (David)	DGPN
- BANOUANINA (Joseph)	DGPN
- TSANGOU (Emmanuel)	DGPN
- MOUSSOUNGOU (André)	DGPN

- **MONKA – NGAMI** (Michel) DGNP
 - **MOUKOUAMA** (Pierre) DGNP

c) - Police Générale

Sergents - Chef

- **MAHANGA** (Daniel) DGNP
 - **MOUBAMOU (Dauphin Vincent)** DGNP
 - **NGONDZA – MBENGUE** (Benoît) DGNP
 - **NDINGA – AKOSSA** (Vicky Roger) DGNP
 - **NKELETELA** (Sosthène) DGNP
 - **NZALABAKA** (Gabriel) DGNP
 - **MOUNDOUTI** (Jean Pierre) DGNP
 - **BOTOKO** (Sylvain) DGNP
 - **ACKANITSIA** (Hyacinte) DGNP
 - **MFOUTOU** (Michel) DGNP
 - **NIANGA** (Aimé Michel) DGNP
 - **YOBA** (Paul) DGNP
 - **LEBALI** (Raoul) DGNP
 - **OLOKO – ONIANGUE** (Marien) DGNP
 - **NGAKALA** (Jean Jonas) DGNP
 - **OBANA** (Sébastien) DGNP
 - **NGONDZO** (Jean Ernest) DGNP
 - **NZABA** (Philippe) DGNP
 - **IBARA** (Jean Bosco) DGNP
 - **MIHAMBANOU** (Michel Ange) DGNP
 - **OSSOKA** (Emile) DGNP
 - **OSSOKO** (Henri) DGNP
 - **OTIA** (Pierre) DGNP
 - **MBANI** (Mesmin Barround) DGNP
 - **NKALA – WELLE** (Joël) DGNP
 - **MOUKOKO** (Daniel Nicaise) DGNP
 - **OKIELI** (Boniface) DGNP
 - **EKOLO – NGONDZO** (Gabin) DGNP
 - **KOKOLO** (Albert) DGNP
 - **TSANA – MILANDOU (Marcel février Borgia)** DGNP
 - **TAZEKENE (Jean Jacques Didier)** DGNP
 - **MOUKALA – MIHINDOU (Jean Claude)** DGNP
 - **ZOBA** (André) DGNP
 - **MOMBO – MOMBO** (Joseph) DGNP
 - **WALLA** (Joachim) DGNP
 - **FOUNDOU** (Noël) DGNP
 - **MOUKILOU** (Jean) DGNP
 - **MBOU** (Casimir) DGNP
 - **BAKALA – NONI** (Denis) DGNP
 - **GALOUO** DGNP
 - **EHOUNDZA (Delphin Jacques)** DGNP
 - **MAFOUTA (Jean)** DGNP
 - **MASSAMBA (Marc)** DGNP
 - **MAKELE (Abel Bertin)** DGNP
 - **MADOU (Jean Jacques)** DGNP
 - **BAMANA (Godefroy)** DGNP
 - **BAZEBIDIOKO (Mathurin)** DGNP

d) - Criminologique

Sergents - Chef

- **NGOUMBA** (Nicolas) DGNP
 - **MOUKOUYOU** (Faustin) DGNP
 - **MACKOLAND** (Charles Roger) DGNP
 - **BAKEKOLO** (Jacques) DGNP
 - **DYENAS** (Armand Pellerin) DGNP
 - **NGAKOSSO** (Yvon Constant) DGNP
 - **NGALA** (Gaston) DGNP
 - **NGALOUO – ATTI** (Jean) DGNP
 - **MOUNDANGA** (Adolphe) DGNP
 - **MVIRI** (Adolphe) DGNP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - Transmissions

Sergents - Chef

- **KOUSSEBA** (Louis) DDPN/BZV
 - **NGUEBOLO** (Philippe) DDPN/BZV
 - **MAKESSI – MOKIAM** (Antoine) DDPN/BZV
 - **NGUIMBI** (Jules) DDPN/BZV
 - **NDOKO** (Michel) DDPN/BZV
 - **BOGNA** (Florent Pékin) DDPN/BZV
 - **LOUHOUNOU** (Robert) DDPN/BZV
 - **IENDO** (Pascal) DDPN/BZV
 - **DZON** (Pierre) DDPN/BZV
 - **BANZOUZI** (Pierre) DDPN/BZV
 - **OSSEBY** (François) DDPN/BZV

- **KAYA – NGUEMBO** (Pierre Marien) DDPN/BZV
 - **MANGO – MBAM** DDPN/Sang

b) - Administration

Sergents - Chef

- **YIMA** (Eugène) DDPN/BZV
 - **BOUZIKA** (Martin) DDPN/BZV
 - **TOUANGUISSA** (Serge Magloire) DDPN/BZV
 - **NGALOUO** (Jean Bernard) DDPN/BZV
 - **MASSAMBA** (Alphonse) DDPN/BZV
 - **LIMANA – AWA** (Hermann) DDPN/BZV
 - **ETOKA** (Joseph) DDPN/BZV
 - **APOUA** (Jules) DDPN/BZV
 - **GATSE** (François) DDPN/BZV
 - **ILOYE OBILI** DDPN/BZV

c) - Sécurité

Sergents - Chef

- **BATELA – DANGUI** DDPN/BZ
 - **MATONGO – NDEMBOU (Gislain Avelin)** DDPN/BZ
 - **DZADZE** (Paul) DDPN/BZ
 - **KIMBEMBE** (Sylvain) DDPN/BZ
 - **BALOSSA** (Joseph) DDPN/BZ
 - **BAMBOUAKA** (Roger) DDPN/BZ
 - **BAKANA** (Raphaël) DDPN/BZ
 - **DHOU** (Sidobet) DDPN/BZ
 - **MISSOULI** (Ange) DDPN/BZ
 - **NGOUMA** (Marcel Oscar) DDPN/BZa
 - **MOUNTOU** (Pierre Juvet) DDPN/BZa
 - **ELENGA** (François) DDPN/BZa
 - **MOUAMBELET** (Adrien) DDPN/BZa
 - **NYANGA** (Aimé Michel) DDPN/BZa
 - **BOUKELE** (François) DDPN/KL

IV – DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

A – COMMANDEMENT

a) - Sécurité

Sergents - Chef

- **NDEY** (Albert) DGST
 - **MABIALA** (Paul) DGST
 - **KOUARATA** (Roger Félicien) DGST
 - **ENGAMBE** (André) DGST
 - **MAKOUMBOU** (Nicodème) DGST
 - **NDIOULOU** (Etienne) DGST
 - **BENGUELE – MABOTO** DGST
 - **BOUNKAZI** (Célestin) DGST
 - **MISSIAL** (Marcel) DGST
 - **ONGOUALA** (Jean Antoine) DGST
 - **TSOSSO – OHASSY** (Louis) DGST
 - **DOTABOUT** (Vincent Bayare) DGST
 - **ONZOLA** (Daniel) DGST
 - **MOUABA** (Pacôme Gaétan) DGST
 - **MAKOSSO** (Apollinaire) DGST
 - **ELIBALIBA** (Martin) DGST
 - **MAKOUZOU** (Dominique) DGST
 - **ONGOUKA – OPIRA** (Jean) DGST
 - **DIAMBOUANA** (Jean Michel) DGST
 - **OKAMBA** (Rock Désiré) DGST

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - Sécurité

Sergents - Chef

- **NGADZI** (Simon Osmond Merci) DDST/BZ
 - **TSONO** (André) DDST/BZ
 - **ONGOUI** (Benjamin) DDST/BZ
 - **NKORO** (Jean Claude) DDST/BZ
 - **BIYANG – EZOUEME** (Adrien) DDST/BZ

V - COMMANDEMENT DES UNITES SPECIALISEES

A - UNITES ORGANIQUES

a) - Sécurité

Sergent - Chef

OBAMBI – AMPHETI (Flamel) G.A.S.P

Le chef d'Etat Major Général des Forces Armées Congolaises et le Secrétaire Général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 4267 du 13 juillet 2005 sont inscrits au tableau d'avancement des Sous – officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005 (1^{er} trimestre 2005).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

DROIT :

- SGT **KOUMBA – DACKO (Julien)** C.S/DGRH
- SGT **MOUKOLO (Gontrand Godefroid)** C.S/DGRH

SOCIOLOGIE :

- SGT **BOUKORO - MBIMI (Alain)** C.S/DGRH

GEOGRAPHIE :

- SGT **KETOUOKI (Cyriaque)** C.S/DGRH
- SGT **KOUENE – NGOMA (Espoir)** C.S/DGRH
- SGT **MBONZI – MAMPEKE (Adrien)** C.S/DGRH
- SGT **NGAYO (Augustin)** C.S/DGRH
- SGT **OKEMBA (Christel Parfait)** C.S/DGRH
- SGT **MOUYANGA (Célestin)** C.S/DGRH

SCIENCES ECONOMIQUES :

- SGT **BOBEKA (Théophile)** C.S/DGRH
- SGT **NGOUYI (Albert)** C.S/DGRH

PHILOSOPHIE :

- SGT **ONIANGUET – ITOUA – ASSOBA (Ulrich)** C.S/DGRH

SCIENCES ET TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION :

- SGT **NGONDO - MVILA (Fred Landry)** C.S/DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier Inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Par arrêté n°4244 du 12 juillet 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. NGAKALA (Michel)**.

N°du titre : 31.007M

Nom et Prénom : NGAKALA (Michel) né le 22-06-1948 à Aboh.

Grade : colonel de 6^e échelon (+32)

Indice : 2950, le 01.01.2004

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 5 mois 22 jours du 09.07.69 au 30.12.2003 ;

Sces après l'âge légal du 23-06-2003 au 30-12-2003

Bonification : 1 an 5 mois 14 jours

Pourcentage : 55, 5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 261.960 Frs/mois le 01.01.2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Odile née le 27-08-84 jusqu'au 30-08-2004
- Ambroise né le 18-12-86
- Junior né le 02-07-89
- Reine-D'abo née le 28-10-92
- Jules né le 13-03-95

Observations : Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01.01.2004 soit 65.490 Frs/mois.

Par arrêté n°4256 du 13 juillet 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MAHOUNGOU (Léon)**.

N°du titre : 30.052CL

Nom et Prénom : MAHOUNGOU (Léon) né le 16-07-1949 à Mouyondzi.

Grade : Administrateur en Chef des SAF de cat I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350, le 01.09.2004

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 9 mois du 16.10.75 au 16.07.2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 49%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 184.240 Frs/mois le 01.09.2004 cf CCP

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Richy né le 07-03-93
- Androsmak né le 17-07-99

Observations : Néant.

par arrêté n°4276 du 14 juillet 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. TCHIBINDAT (Christophe)**.

N°du titre : 30.085M

Nom et Prénom : TCHIBINDAT (Christophe) né vers 1949 à Bondi.

Grade : Commandant de 8^e échelon (+35)

Indice : 2800, le 01.01.2005

Durée de Sces Effectifs : 35 ans 5 mois 22 jours du 09.07.69 au 30.12.2004 ;

Sces après l'âge légal du 01-07-2004 au 30-12-2004

Bonification : 6 ans 4 mois 11 jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 268.800 Frs/mois le 01.01.2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Nadia née le 30-04-86
- Passion né le 27-06-90
- Dazy né le 09-02-94
- Clotaire né le 09-11-98
- Espoir né le 25-12-2000
- Jenny née le 25-12-2000

Observations : Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01.01.2005 soit 67.200 Frs/mois.

Par arrêté n°4279 du 14 juillet 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme. **PAMBOU (Pauline)**.

N°du titre : 29.875CL

Nom et Prénom : PAMBOU (Pauline) née le 29-06-1949 à Loandjili.

Grade : Institutrice Principale de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480, le 01.07.2004 cf décret 82-256 du 24-03-82

Durée de Sces Effectifs : 26 ans 8 mois 26 jours du 03.10.77 au 29.06.2004

Bonification : 6 ans

Pourcentage : 52,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 124.320 Frs/mois le 01.07.2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01.07.2004 soit 31.080 Frs/mois.

Par arrêté n°4280 du 14 juillet 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. OKO (Boniface)**.

N°du titre : 29.793M

Nom et Prénom : OKO (Boniface) né le 10-01-1952 à Okamamoué.

Grade : Sous- Lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1600, le 01.01.2004

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 1 mois 20 jours du 11.11.75 au 31.12.2003 ;

Sces après l'âge légal du 11-01-2002 au 30-12-2003

Bonification : 3 mois 1 jour

Pourcentage : 46,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 119.040 Frs/mois le 01.01.2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Aumône née le 11-08-84 jusqu'au 30-08-2004

- *Orginah* née le 15-05-90
- *Chancel* né le 29-11-96

Observations : Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01.09.2004 soit 11.904 Frs/mois.

Par arrêté n°4281 du 14 juillet 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **LOUMOUAMOU (Dominique)**.

N°du titre : 29.345CL

Nom et Prénom : **LOUMOUAMOU (Dominique)** né le 18-09-1948 à Kindamba.

Grade : Instituteur Principal de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580, le 01.10.2003 cf décret 82-256 du 24-03-82

Durée de Sces Effectifs : 27 ans 11 mois 17 jours du 01.10.75 au 18.09.2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 48%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 121.344 Frs/mois le 01.10.2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- *Brunelle* née le 18-06-89
- *Nicolas* né le 24-11-85
- *Edouard* né le 08-04-97
- *Isis* née le 10-01-92
- *Charles* né le 25-04-94
- *Na Nzau* né le 18-05-97

Observations : Néant

Par arrêté n°4282 du 14 juillet 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux orphelins de **MOUITYS (Théodore)**.

N°du titre : 29.711M

Nom et Prénom : Orphelins de **MOUITYS (Théodore) RL MOUITYS (Jeanne)**

Grade : Ex- Sergent de 6^e échelon (+14), échelle 2

Indice : 645, le 09.12.2004 cf au certificat de non déchéance n° 0286/MTESS/CAB

Durée de Sces Effectifs : 16 ans 4 mois 6 jours du 01.06.82 au 06.10.98

Bonification : Néant

Pourcentage : 33%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : Néant

Pension Temporaire des Orphelins :

- 70% = 23.839 Frs/mois le 09-10-2004
- 60% = 20.434 Frs/mois 14-09-2005
- 50% = 17.028 Frs/mois du 04-05-2009 jusqu'au 11-05-2012

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- *Bonheur* né le 04-05-88
- *Bienfaite* née le 11-05-91

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°4283 du 14 juillet 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MASSENGO (André)**.

N°du titre : 30.227CL

Nom et Prénom : **MASSENGO (André)** né le 30 novembre 1939 Brazzaville

Grade : Professeur de 10^e échelon, classe 2, UMNG

Indice : 4490, le 01.12.2004

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 1 mois 27 jours du 03.10.75 au 30.11.2004

Bonification : 10%

Pourcentage : 49%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 580.826 Frs/mois le 01.12.2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : - Néant

Observations : Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01.12.2004 soit 87.124 Frs/mois.

Par arrêté n°4284 du 14 juillet 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme. **ONDONGO IKOBO (Marie Cécile)**.

N°du titre : 29.730M

Nom et Prénom : **ONDONGO IKOBO (Marie Cécile)** née le 10-10-1957 à Ikouélé.

Grade : Adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice : 1112, le 01.01.2004

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 26 jours du 05.12.75 au 30.12.2003

Bonification : 8 ans

Pourcentage : 56%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 99.635 Frs/mois le 01.01.2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- *Ntsimba* née le 14-01-84 jusqu'au 30-01-2004
- *Landu* née le 10-05-86
- *Dominique* née le 28-06-88
- *Lukombo* née le 12-01-91
- *Thomas* né le 18-03-94
- *Mariama* née le 10-05-97

Observations : Néant.

Par arrêté n°4285 du 14 juillet 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MASSAMBA (Noé)**.

N°du titre : 27.283CL

Nom et Prénom : **MASSAMBA (Noé)** né vers 1946 à Bosso I (Mouyondzi)

Grade : Assistant Sanitaire de cat 1, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1680 le 01.10.2001 cf décret 91-912 ter du 24-12-91

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 3 mois 3 jours du 28.09.70 au 01.01.2001

Bonification : Néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 135.744 Frs/mois le 01.10.2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- *Lady* née le 07-05-85
- *Gildas* né le 24-06-89

Observations : Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01.10.2001 soit 20.361 Frs/mois.

Par arrêté n°4286 du 14 juillet 2005 est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux veuves **SAMBA** née **MOUKITA (Honorine)**, **TAHO (Charlotte)** et **MAHOUNGOU (Simone)**

N°du titre : 28.946CL

Nom et Prénom : SAMBA nées

- **MOUKITA (Honorine)**, née en 1940 à Poto - Poto
- **TAHO (Charlotte)**, née le 17-10-1926 à Bangui
- **MAHOUNGOU (Simone)**, née le 13-04-1950 à Bacongo

Grade : Ex- Sous-Intendant de cat I, échelle 3, classe 3, échelon 4

Indice : 1380, le 01.12.2003

Durée de Sces Effectifs : 37 ans du 01.01.43 au 01.01.80

Bonification : Néant

Pourcentage : 57%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 62.928 Frs/mois le 01-12-2003

Part de Chaque veuve : 20.976 Frs/mois le 01-12-2003

Pension Temporaire des Orphelins : - Néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : - Néant

Observations : Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01.12.2003 soit 15.732 Frs/mois.

Part de chaque veuve : 5.244 Frs/mois.

Par arrêté n°4287 du 14 juillet 2005 est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux orphelins de **ONKA (Marie Joseph)**.

N°du titre : 28.181M

Nom et Prénom : aux orphelins de **ONKA (Marie Joseph) RL ONKA OYOUBI (Judicaël)**.

Grade : Ex- Adjudant-Chef de 8^e échelon (+26), échelle 3

Indice : 1027, le 29.06.2004 cf au certificat de non déchéance n° 0127/MTESS

Durée de Sces Effectifs : 26 ans 2 jours du 09.07.69 au 10.07.95

Bonification : 5 mois 16 jours

Pourcentage : 46,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : Néant

Pension Temporaire des Orphelins :

- 50% = 38.205 Frs/mois du 29-06-2004 jusqu'au 12-09-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : - *Rita* née le 12-09-85

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Rectificatif n°4288 du 14 juillet 2005 de l'arrêté n° 2520 du 24-03-2004 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires aux orphelins de **MOUKOUMA (François)**

Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension aux

orphelins de **MOUKOUMA (François)**

Au lieu de :

N° du titre : 25.576 cl

Lire

N° du titre : 25.607 cl

Le reste sans changement.

Par arrêté n°4289 du 14 juillet 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BILONGO (David)**.

N°du titre : 29.905^M

Nom et Prénom : BILONGO (David), né le 06-02-1948 à Tchicanou.

Grade : Colonel de 6^e échelon (+32)

Indice : 2950, le 01.01.2004

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 4 mois du 01.09.71 au 30.12.2003; Sces après l'âge légal du 07-02-2003 au 30-12-2003

Bonification : 12 ans 6 mois 12 jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 01.01.2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Loïc le 17-11-85
- Yoan né le 14-06-87
- Follyne née le 01-07-91
- B'kan né le 09-05-97

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01.01.2004 soit 28.320 Frs/mois.

Par arrêté n°4290 du 14 juillet 2005 est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux orphelins de **NGAFOURA NGOULOU MADZOU (Didier)**.

N°du titre : 29.461^M

Nom et Prénom : NGAFOURA NGOULOU MADZOU (Didier) RL ECKOLLET (Margueritte Isabelle)

Grade : Ex- Lieutenant - Colonel de 4^e échelon (+23)

Indice : 2350, le 01.05.2002

Durée de Sces Effectifs : 24 ans 5 mois 18 jours du 01.11.77 au 18.04.2002

Bonification : 3 ans 8 mois 2 jours

Pourcentage : 56%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : Néant

Pension Temporaire des Orphelins :

- 90% = 189.504 Frs/mois le 19-04-2002
- 80% = 168.448 Frs/mois le 18-06-2004
- 70% = 147.392 Frs/mois le 18-12-2005
- 60% = 126.336 Frs/mois le 13-07-2009
- 50% = 105.280 Frs/mois le 20-11-2012 jusqu'au 20-10-2014

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dieter né le 18-12-84
- Melysa née le 13-07-88
- Jeremie né le 20-11-91
- Alex né le 20-10-93

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°4291 du 14 juillet 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **LOUVOUATOU (Daniel)**.

N°du titre : 30.464^M

Nom et Prénom : LOUVOUATOU (Daniel) né en 1950 à Bikoka.

Grade : Lieutenant de 14^e échelon (+35)

Indice : 2200, le 01.01.2003

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 11 mois 18 jours du 18.06.65 au 30.12.2002; Sces avant et après l'âge légal du 18-06-65 au 30-06-68 et du 02-07-2000 au 30-12-2002

Bonification : Néant

Pourcentage : 52%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 183.040 Frs/mois le 01.01.2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Raina née le 25-06-88
- Rufin né le 22-03-92
- Rodrigue né le 18-09-96
- Ange né le 09-01-2002
- Dorcia née le 09-01-2002

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille

nombreuse de 25% p/c du 01.01.2003 soit 45.750 Frs/mois.

Par arrêté n°4292 du 14 juillet 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NGAFOULA (Jules)**.

N°du titre : 27.640^{CL}

Nom et Prénom : NGAFOULA (Jules), né vers 1948 à Akouï (Djambala)

Grade : Conducteur Principal d'Agriculture de cat 2, échelle 1, classe 1, échelon 4

Indice : 710 le 01.06.2003

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 8 mois 27 jours du 05.01.93 au 01.01.2003; services validés du 03-04-73 au 04-01-93

Bonification : Néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 56.232 Frs/mois le 01.06.2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01.06.2003 soit 11.246 Frs/mois.

Par arrêté n°4293 du 14 juillet 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOBONDA MBONGO (Damien)**.

N°du titre : 28.893^{CL}

Nom et Prénom : MOBONDA MBONGO (Damien), né en 1948 à Sengolo

Grade : Instituteur Principal de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580 le 01.05.2003 cf décret 82-256 du 24-03-82

Durée de Sces Effectifs : 33 ans 3 mois 7 jours du 24.09.69 au 01.01.2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 135.248 Frs/mois le 01.05.2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chancy née le 09-01-87
- Jordia née le 06-08-87
- Alfred né le 17-08-89
- Vorlès né le 26-03-90
- Hildevert né le 07-04-90

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01.05.2003 soit 33.812 Frs/mois.

Par arrêté n°4294 du 14 juillet 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KINANGA (Joseph)**.

N°du titre : 29.776^{CL}

Nom et Prénom : KINANGA (Joseph), né le 21-05-1949 à Souanké

Grade : Inspecteur des CEG de cat I, échelle 1, Hors classe, échelon 1

Indice : 2650 le 01.06.2004 cf décret 82-256 du 24-03-82

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 7 mois 26 jours du 25.09.71 au 21.05.2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 222.600 Frs/mois le 01.06.2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Loïc né le 18-02-87
- Déo né le 02-12-98

Observations : Néant.

Par arrêté n° 4295 du 14 juillet 2005 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme. **MAPAKOU née NOMBO (Elisabeth)**.

N°du titre : 29.840^{CL}

Nom et Prénom : MAPAKOU née NOMBO (Elisabeth) née le 20-02-1947 à Bilalah - Hinda

Grade : Administrateur des SAF de cat I, échelle 1, classe 2, échelon 3

Indice : 1750 le 01.06.2003

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 4 mois 25 jours du 25.09.67 au 20.02.2002

Bonification : 1 an

Pourcentage : 55,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 155.400Frs/mois le 01.06.2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Néant.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Par arrêté n°4228 du 11 juillet 2005, M. MAYELA (Marius), docteur en médecine, est autorisé à implanter et à ouvrir une clinique médicale privée dans l'avenue de la Paix n° 60, quartier 309 Mpaka, arrondissement n°3 Tiè-Tiè, commune de Pointe-Noire (département du Kouilou).

Les activités à mener dans cette clinique concernent :

- les consultations de médecine générale;
- les consultations de spécialités;
- les hospitalisations, les interventions chirurgicales;
- les accouchements;
- les analyses bio- médicales, les explorations radiologiques et autre imagerie;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux, etc...);
- les vaccinations sous le contrôle technique des services compétents;
- l'éducation, l'information et la communication en vue du changement de comportement des patients;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels).

Le personnel devant y évoluer fera l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

M. **MAYELA (Marius)** est soumis aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Il est tenu

de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi 009/88 du 23 mai 1988 et le décret 88/430 du 06 juin 1988.

M. **MAYELA (Marius)**, est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

La clinique de M. **MAYELA (Marius)** est placée sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Pointe-Noire à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliations à la direction des services sanitaires.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n°4269 du 13 juillet 2005, M. NGAKOSSO (Michel), infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en instance de reclassement au grade supérieur, en service à la direction régionale de la santé des plateaux, est nommé Chef de service des actions sanitaires.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

